

FICHE PRODUIT

GERER MA TRESORERIE ET MA FISCALITE

Lorsque vous avez de la trésorerie disponible sur votre entreprise, plusieurs choix s'offrent à vous. Vous pouvez soit vous la distribuer en dividendes, soit la capitaliser au travers de votre entreprise. Dans ce cadre, il existe des solutions plus intéressantes que de laisser ces bénéfices s'accumuler et dormir sur un compte bancaire.

CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne dont le fonctionnement est très proche de l'assurance-vie. Il se distingue cependant de cette dernière par des caractéristiques fiscales propres. De plus, il est très intéressant dans le cadre d'une dynamisation de la trésorerie d'entreprise.

Qu'est-ce qu'un contrat de capitalisation ?

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne moyen-long terme. Avec ce dernier vous pouvez investir sur des supports financiers plus ou moins risqués. Vous n'avez pas de plafond de dépôt ni de limite de détention dans le temps et les sommes placées sont disponibles à tout moment. Le contrat de capitalisation peut être souscrit par une personne physique mais aussi par une personne morale. Ce dernier est investi sur des supports tels que les fonds euro ou les unités de comptes. Le fonds euro offre une garantie totale de la trésorerie en proposant entre 1 et 2,5% de rendement annuel en 2018 tandis que les unités de comptes vont permettre la dynamisation de la trésorerie.

Les sommes investies sur un contrat de capitalisation ne sont jamais bloquées, mais l'investissement sur les fonds euro subit une pénalité en cas de rachat dans les 4 années suivant l'investissement. Sur du long terme, le contrat de capitalisation permet de dynamiser sa trésorerie tout en rendant cette dernière disponible.

Gérer sa trésorerie avec le contrat de capitalisation :

A ce jour, les rendements des fonds monétaires achetés via un compte titres, qui étaient une solution attractive pour booster le rendement de sa trésorerie d'entreprise, sont presque déconseillé à la vue des rendements proposés par ces derniers (entre 0 et 2,5% de rendement annuel constatés en 2018)

Avec un contrat de capitalisation, il est possible de moduler sa trésorerie entre support garanti, procurant un rendement de l'ordre de 1,5 - 2 % annualisé en 2018 ou plus dynamiques, avec des rendements plus intéressants, mais moins certains.

Si votre logique est de placer une partie de votre trésorerie sur du long terme tout en rendant cette dernière disponible, le contrat de capitalisation est une solution intéressante pour vous.

Qui plus est, comme vous pouvez le voir ci-dessous, la fiscalité applicable est intéressante car différée dans le temps.

Avant de préciser la fiscalité actuelle du contrat de capitalisation pour les personnes morales, nous tenons à rappeler que si la fiscalité s'applique, ça ne sera jamais sur votre capital, mais sur les intérêts (sur vos gains) générés par votre contrat à hauteur du rachat effectué (si retrait de 50% de votre contrat, les intérêts ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50%).

Fiscalité du contrat de capitalisation personnes morales :

Lors d'une souscription par une personne morale, la fiscalité réelle du contrat de capitalisation ne s'applique que lorsque des retraits sont effectués. Et, à ce jour, il est à différencier 2 stades, tels que :

Fiscalité applicable si société à l'IR	Fiscalité applicable si société à l'IS
En l'absence de rachat : Aucune fiscalité	En l'absence de rachat : Pendant la durée du contrat, une imposition forfaitaire fixée à 105% du TME (Taux Mensuel des Emprunts d'état à long terme) en vigueur au moment de la souscription (0,74% en Décembre 2018)
En cas de rachat : Imposition à l'IR sur les associés en fonction de la quote-part de détention selon l'imposition des personnes physiques.	En cas de rachat : Régularisation de la forfaitisation avec le taux d'Impôt sur les sociétés en vigueur. <ul style="list-style-type: none">- 15% pour les bénéfices inférieurs à 38.120€- 28 % pour les bénéfices compris entre 38.120€ à 500.000 €- 33,3 % au-delà de 500.000€ en 2018

Recommandation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) :

Depuis 2010, la FFSA a restreint l'accès aux contrats de capitalisation pour les personnes morales. En effet, seuls les organismes à but non lucratifs, comme les associations ou les fondations, ou les sociétés dont les associés sont des personnes physiques ou des sociétés soumises à l'IS et qui ont pour activités principales la gestion de leur propre patrimoine dont le chiffre d'affaire lié à une activité commerciale ne dépasse pas les 10% du chiffre d'affaire global et des produits financiers, y compris les plus-values.

Nous vous invitons à nous contacter pour que l'on définisse ensemble votre profil de risque ainsi que pour la mise en place du contrat de capitalisation le plus adapté à votre situation afin de gérer votre trésorerie à travers ce dernier.